



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-019

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

01_CHHB_Centre Hospitalier du Haut-Bugey

01-2020-02-12-001 - Microsoft Word - DELAGATION SIGNATURE MR CHABERT
POUR IFAS 2020 (2 pages) Page 3

01-2020-01-28-003 - Microsoft Word - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD MR
CHABERT JANVIER 2020 (1 page) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-14-003 - Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du
respect d'une autorisation d'exploitation commerciale - BCC_1_2020 (1 page) Page 8

01-2020-02-14-001 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une
demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_1_2020 (1 page) Page 10

01-2020-02-14-002 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une
demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_2_2020 (1 page) Page 12

01_CHHB_Centre Hospitalier du Haut-Bugey

01-2020-02-12-001

Microsoft Word - DELAGATION SIGNATURE MR
CHABERT POUR IFAS 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2018-17-0063 du 17 septembre 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien CHABERT, Directeur par Intérim au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu la nomination de Madame Marie-Christine MERCIER, Cadre Supérieur de Santé à compter du 1^{er} mai 2006,

Vu l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône Alpes du 20 janvier 2020, relatif à l'agrément de Madame Marie-Christine MERCIER en qualité de Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Christine MERCIER, Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants, sans préjudice des compétences propres qu'elle détient des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, pour signer, en ses lieu et place :

- L'ensemble des actes et conventions de nature pédagogique relevant de son fonctionnement et de la scolarité des élèves,
- Les notes de service concernant le secteur des instituts de formation,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Sont exclus de cette délégation :

- Les engagements de dépenses et de la signature des marchés publics,

- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 12 février 2020 et sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à OYONNAX, le 12 février 2020

Le délégant,

La délégataire,

**Aurélien CHABERT,
Directeur**

**Marie-Christine MERCIER,
Cadre Supérieur de Santé**

01_CHHB_Centre Hospitalier du Haut-Bugey

01-2020-01-28-003

Microsoft Word - DELEGATION DE SIGNATURE
EHPAD MR CHABERT JANVIER 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu l'arrêté n° 2018-17-0063 du 17 septembre 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien CHABERT, Directeur par Intérim au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36

DECIDE

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Christine MERCIER, Cadre Supérieur de Santé,
- Mme Marjorie FUHRMANN, Cadre de Santé,
- Mme Maria CRISTOVAO DA SILVA, Cadre de Santé,
- Mme Corinne DECROIX, Faisant Fonction de Cadre de Santé,
- Mme Elodie GAUTHIER, Cadre de Santé,
- Mme Carinne BULLIFFON, Faisant Fonction de Cadre de Santé,
- Mme Françoise ESCOFFIER, Infirmière Coordinatrice du SSIAD,

à effet de signer, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, les autorisations de transport de corps avant mise en bière concernant les personnes décédées à l'EHPAD d'OYONNAX et à l'EHPAD de NANTUA dans le respect de la législation en vigueur.

Article 2 : La décision du 13 décembre 2019 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance lors de la prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Christine MERCIER, Madame Marjorie FUHRMANN, Madame Maria CRISTOVAO DA SILVA, Madame Corinne DECROIX, Madame Elodie GAUTHIER, Madame Carinne BULLIFFON, Madame Françoise ESCOFFIER. Elle sera portée à la connaissance des personnels des EHPAD d'OYONNAX et de NANTUA.

Fait, à Oyonnax, le 28 janvier 2020

Le Directeur,

Aurélien CHABERT.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-14-003

Habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant
du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale -

BCC_1_2020



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-6 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2020 par M. Gonzague HANNEBICQUE, représentant la société SAD MARKETING ;

ARRETE :

Article 1 : La Société SAD MARKETING, située 23 Rue de la Performance – Bât BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°**BCC _1_2020**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

14 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-14-001

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI_1_2020



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 7 janvier 2020, complétée le 9 janvier 2020 par M. Arnaud LEMOUNAUD, représentant la société BOOMING ;

ARRETE :

Article 1 : La société BOOMING, située 43b Rue du Rabin Sichel – 57370 PHALSBOURG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_1_2020**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le **14 FEV. 2020**
Le Préfet,


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-14-002

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI_2_2020



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2020, par Mme Stéphanie CORBES, représentant la société ITUDES ;

ARRETE :

Article 1 : La société ITUDES, située 14 Rue Saint Gabriel – 14000 CAEN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_2_2020**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

14 FEV. 2020

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>